Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue par téléconférence ce 15^e jour de mars 2022 à 19 h. autorisé par l'arrêté numéro 2022-214 du 9 mars 2022.

Présents par téléconférence et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, la conseillère Tamara Rathwell et les conseillers suivants : Stéphane Carrière, Richard E Dubeau, Danny Paré, Simon Laforest et Dale Rathwell.

La secrétaire-trésorière adjointe Carole Brandt est présente par téléconférence.

Ordre du jour

- 1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
- 2. Période de questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Approbation du procès-verbal des séances précédentes
- 4.1 Séance ordinaire du 15 février 2022
- 4.2 Séance extraordinaire du 1er mars 2022
- 4.3 Séance extraordinaire du 9 mars 2022

5. Avis de motion et règlement

- 5.1 Adoption Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022
- 5.2 Adoption Règlement #265 révisant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 115
- 5.3 Avis de motion Règlement #269 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 5.4 Dépôt Projet de règlement #269 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 5.5 Avis de motion Règlement #270 modifiant le Règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles
- 5.6 Dépôt Projet de Règlement #270 modifiant le Règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

6. Gestion financière et administrative

- 6.1 Liste des comptes à payer au 28 février 2022
- 6.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) 2021
- 6.3 Ratification de l'offre de services professionnels de PG Solution pour la réalisation de deux mises à jour et de la taxation annuelle.
- 6.4 Acceptation de l'offre de service professionnel d'aide administrative temporaire d'Isabelle Labelle

- 7. Sécurité publique
- 7.1 Embauche premier répondant Jean Michel Coquillon
- 8. Loisirs et culture
- 8.1 Projets Voisins solidaires engagement
- 8.2 Projets Voisins solidaires autorisation demande de financement
- 8.3 Autorisation de convenir d'une entente avec Centre d'Action Bénévole (CAB) Laurentides – Services de transport aînés pour rendezvous médicaux
- 8.4 Nomination d'un comité de développement économique local
- 8.5 Frances Jones Augmentation du montant annuel pour services rendus comme responsable de la bibliothèque
- 9. Communication de la mairesse au public
- 10. Communication de la conseillère et des conseillers au public
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance
- 1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
- 2. Période de questions

2022-0045

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Carrière

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Approbation du procès-verbal des séances précédentes

2022-0046

4.1 Séance ordinaire du 15 février 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 février 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0047

4.2 Séance extraordinaire du 1er mars 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard E Dubeau

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0048

4.3 Séance extraordinaire du 9 mars 2022

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Avis de motion et règlement

2022-0049

5.1 Adoption – Règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2022;

CONSIDÉRANT que la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Tamara Rathwell

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #268 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Le taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Afin de payer les dépenses d'administration, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #123, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement #172, de pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement, de pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlement #220 et #259, et de faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2022, une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7126 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4- COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers
- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables
- Enlèvement des matières organiques.

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence pour chaque logement (un bac noir) : 230 \$
- Unité de commerce et d'industrie Autre local (2 bacs noirs) : 460 \$

• Pour chaque bac supplémentaire à ceux autorisés, une compensation supplémentaire de 230 \$ est imposée pour chaque bac noir additionnel.

Afin d'être collecté, chaque bac noir devra être identifié par un autocollant numéroté apposé à sur la partie supérieure avant du bac noir.

ARTICLE 5- COMPENSATION POUR LE SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS

Afin de payer le service des premiers répondants, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidence pour chaque logement : 40 \$
- Unité de commerce et d'industrie par local : 80 \$

ARTICLE 6- COMPENSATION POUR LA QUOTE-PART À LA MRC DES LAURENTIDES

Afin de payer la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2022, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2022, un tarif de 109 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 7 – TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #204 – SECTEUR CHEMIN GRACE

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 204 décrétant une dépense et un emprunt de 91 738 \$ pour l'acquisition et les travaux de construction du chemin Grace : 1.1982\$ du 100 \$ d'évaluation foncière du terrain pour l'année 2022.

ARTICLE 8 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE - ARTICLE 204 ALINÉA 19

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2022 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 19 et est fixée à 0.30 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1, alinéa 1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE - ARTICLE 204 ALINÉA 12

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2022 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 12 et est fixée à 0.7126 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$. Les quatre (4) versements sont établis selon la répartition suivante :

1^{er} versement : 25 % 2^e versement : 25 % 3^e versement : 25 % 4^e versement : 25 %

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30°) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60°) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 2.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce quatrième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compte de cette date au taux prévu à l'article 12.

Lorsqu'un versement est dû, un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

La taxe foncière, la compensation pour les matières résiduelles, la compensation pour les premiers répondants, la compensation pour la quote-part de la MRC des Laurentides, la compensation pour les immeubles non imposables ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins ou instituts bancaires acceptant le paiement.

ARTICLE 11- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 12 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également, à compter de 1^{er} janvier 2022, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13- FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50.00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0050

5.2 Adoption - Règlement numéro #265 révisant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 115 afin d'en effectuer la mise à jour et d'en préciser la portée

CONSIDÉRANT que le projet de loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et que les dispositions pertinentes aux présentes sont entrées en vigueur à cette même date;

CONSIDÉRANT que ce projet de Loi 67 établit notamment de nouveaux critères d'admissibilité, d'évaluation et de traitement des demandes de dérogations mineures, relatives à un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, ou si la demande a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 115* incluant ses amendements, afin de se conformer aux nouvelles exigences enchâssées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ C. A-19.1 (LAU) en matière de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT qu'il y a aussi lieu d'ajuster les dispositions de ce règlement afin d'en préciser sa portée et les détails de la demande, afin d'en assurer une plus grande clarté réglementaire et compréhension;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique s'est tenue par écrit du 9 février au 24 février 2022 et qu'un avis public a été donné préalablement à cet effet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Laforest

Et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro #265 révisant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 115 afin d'en effectuer la mise à jour et d'en préciser la portée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO #265 RÉVISANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 115 AFIN D'EN EFFECTUER LA MISE À JOUR ET D'EN PRÉCISER LA PORTÉE

ATTENDU que le projet de loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et que les dispositions pertinentes aux présentes sont entrées en vigueur à cette même date;

ATTENDU que ce projet de Loi 67 établit notamment de nouveaux critères d'admissibilité, d'évaluation et de traitement des demandes de dérogations mineures, relatives à un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, ou si la demande a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 115* incluant ses amendements, afin de se conformer ces nouvelles exigences enchâssées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ C. A-19.1 (LAU) en matière de dérogations mineures ;

ATTENDU qu'il y a aussi lieu d'ajuster les dispositions de ce règlement afin d'en préciser sa portée et les détails de la demande, afin d'en assurer une plus grande clarté réglementaire et compréhension;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 14 décembre 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique s'est tenue par écrit du 9 février au 24 février 2022 et qu'un avis public a été donné préalablement à cet effet.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 115 et incluant ses amendements à ce jour, est intégralement remplacé par le règlement suivant :

« CHAPITRE 20 - RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO #265

20.1 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

Règlement numéro 115 concernant les dérogations mineures et ses amendements;

20.2 Définition

Une dérogation mineure est une mesure d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la municipalité d'Arundel et permettant, aux conditions prévues par ce règlement, un écart minimal avec la ou les normes de la réglementation, et ce, dans certains cas particuliers.

20.3 Dispositions admissibles

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

Malgré ce qui précède, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu :

des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU,

ou

- des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette même loi.

20.4 Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

L'étude de chaque demande de dérogation doit prendre en considération l'ensemble des critères suivants :

- 1) la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;
- 2) la demande qui fait l'objet d'une dérogation mineure doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;
- 3) la dérogation mineure ne peut être accordée :
- i) que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- ii) si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- iii) si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le paragraphe 3, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

20.5 Situations applicables pour une demande de dérogation mineure

- 1) Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.
- 2) Une dérogation mineure peut également être formulée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés pour lesquels le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation et qu'il a effectués de bonne foi.

20.6 Procédure requise de demande de dérogation mineure

Toute personne désireuse de demander une dérogation mineure doit :

- 1) en faire la demande par écrit sur le formulaire prescrit par la municipalité;
- 2) fournir les titres de propriété;
- 3) dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative aux marges de recul pour un bâtiment principal déjà construit, fournir un plan de localisation fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- 4) dans le cas où la demande est effectuée en même temps que la demande de permis de construction pour un bâtiment principal, fournir un plan du terrain fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- 5) Énoncer ce qui suit :
- i) le détail de toute dérogation projetée et existante ;
- ii) la raison pour laquelle le requérant est dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions visées des règlements d'urbanisme ;
- iii) une démonstration du préjudice sérieux causé au requérant ;
- iv) une démonstration que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- v) une démonstration que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
- 6) toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné.

20.7 Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation et des documents demandés, acquitter les frais pour l'étude de cette demande prévue au *Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux* en vigueur; cette somme n'étant pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande;

Le requérant doit également acquitter le montant déterminé par le greffier-trésorier de la Municipalité, à titre de dépôt pour couvrir les frais de publication de l'avis public.

20.8 Procédure

La procédure de traitement d'une demande de dérogation mineure est la suivante :

- 1) Après vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
- 2) La demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme qui doit en émettre un avis au Conseil.
- 3) Le greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique :

- la date;
- l'heure;
- le lieu de la séance du Conseil;
- la nature et les effets de la dérogation demandée;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil.
- 4) Suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision par résolution.
- 5) La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.
- 6) La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 LAU lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 LAU, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35).
- 7) Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.
- 8) Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 LAU, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :
- i) imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- ii) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.
- 9) Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du paragraphe 8 est transmise, sans délai, à la municipalité.
- 10) Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 LAU prend effet :
- i) à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
- ii) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;

- iii) à l'expiration du délai prévu au paragraphe 8, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalue, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.
- 11) La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

20.9 Application des autres dispositions réglementaires

Une dérogation mineure autorisée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant de l'application de toute autre disposition des règlements d'urbanisme.

20.10 Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour cette fin.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5.3 Avis de motion – Règlement #269 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse Pascale Blais donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil sur le site web de la municipalité;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne que les coûts associés à la mise en place de ce règlement seront à la charge de l'utilisateur se prévalant des activités, biens et services prévus à ce règlement.

Madame la mairesse Pascale Blais présente le projet de règlement.

5.4 Dépôt – Projet de règlement #269 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

Le projet de règlement #269 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT #269 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX **ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (article 244.1 à 244.10 L.F.M) une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux ;

ATTENDU que pour ce faire le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 mars 2022 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TARIFICATION

Tarifs imposés au demandeur pour l'obtention d'un bien, service ou activité.

SECTION 1: ADMINISTRATION

1.1 Photocopie:

Noir et blanc : 0.25 \$/copie Couleur : 1.00 \$/copie

1.2 Photocopie – Loisirs Arundel

5000 premières copies par année sans frais

Par la suite : 0.05 \$/copie en noir et blanc et 0.25 \$/copie couleur

1.3 Photocopie – Marché public d'Arundel

1000 premières copies par année sans frais

Par la suite : 0.05 \$/copie en noir et blanc et 0.25 \$/copie couleur

- 1.4 Télécopie (fax)
- a) Réception: 1 \$/page
- b) Transmission (sans interurbain):
- 2 \$/1^{ère}page
- 1 \$/page supplémentaire
- c) Transmission (avec interurbain):
- 5 \$/1^{ère} page
- 1 \$/page supplémentaire
- 1.5 Frais pour chèque retourné : 50 \$
- 1.6 Dépôt pour clé : 20 \$

SECTION 2: SERVICE PUBLIC

- 2.1 Fausse alarme
- a) Fausse alarme : Coût réel encouru + 15 % frais administratif
- b) Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel des premiers répondants après le 3^e appel sur une période de référence d'un an : Coût réel encouru + 15 % frais administratif
- 2.2 Confirmation de taxe :
- a) pour professionnel (avocat, notaire, agent d'immeuble et autre professionnel) : 40 \$
- b) pour citoyens : gratuit
- 2.3 Travail de recherche, de confection de document, de liste ou confirmation d'informations antérieures au rôle courant

Coût réel pour la municipalité du personnel directement affecté à la demande incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque employé, plus des frais d'administration de 15 %, plus les frais de photocopies

- 2.4 Lettre de conformité septique : 25 \$
- 2.5 Lettre de conformité à la règlementation municipale (incluant toute demande ou déclaration à la CPTAQ, RACJ ou autres organismes) : 50 \$
- 2.6 Sécurité publique Animaux
- a) Licence de chien: 25 \$
- b) Remplacement d'une licence perdue ou détruite : 15 \$
- c) Garde d'un chien errant (capture, garde, soins) : coût réel + 15 % frais d'administration

SECTION 3: HYGIÈNE DU MILIEU

- 3.1 Bac pour la collecte des matières résiduelles :
- a) Bac noir (déchet): 85 \$ 100\$
- b) Bac vert (recyclage): 50 \$
- c) Bac brun (matière organique): 85 \$ 50\$
- d) Bac de cuisine : 7 \$

SECTION 4: URBANISME ET ENVIRONNEMENT

4.1 Permis de lotissement:

Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale : 30 \$

- 4.2 Étude d'un projet de lotissement exigeant un plan image, pour un projet majeur :
- a) 0 à 5 terrains : 400 \$
- b) 6 terrains et plus : 600 \$
- 4.3 Permis de construction :

a) Pour la construction ou reconstruction d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 500 000 \$: 250 \$ - 500 001 \$ et plus : 500 \$

b) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$ - 50 001 \$ et plus : 200 \$

c) Pour un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 500 000 \$: 500 \$ - 500 001 \$ et plus : 1 000 \$

d) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 50 000 \$: 100 \$ - 50 001 \$ et plus : 300 \$

e) Pour tous les autres permis de construction (bâtiment et construction accessoires, rénovation. etc.)

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$ - 50 001 \$ et plus : 200 \$

4.4 Certificat d'autorisation :

a) Changement d'usage ou de destination : 30 \$

b) Déplacement d'un bâtiment sur une voie publique ou non, avec preuve d'assurance : 50 \$

c) Démolition: 50 \$

d) Carrière, gravier ou sablière : 200 \$

e) Enseigne (par enseigne): 50 \$

f) Abattage d'arbre : gratuit

g) Coupe forestière: 50 \$

h) Ouvrage dans la rive: 40 \$

i) Piscine : 40 \$

- i) Travaux de déblai et de remblai : 30 \$
- k) Accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement : 40 \$

1) Installation septique: 100 \$

m) Ouvrage de captage des eaux souterraines : 50 \$

- 4.5 Demande de dérogation mineure (non remboursable) : 250 \$
- 4.6 Usage conditionnel:

a) Étude d'une demande : 400 \$

b) Modification d'une demande : 200 \$

- 4.7 Demande de modification de règlement d'urbanisme
- a) Frais d'honoraires pour l'étude et l'analyse de toute demande de modification de règlement d'urbanisme sont établis à 600 \$, lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.
- b) Frais de publication et d'expertise :

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$ devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publications des avis publics requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 \$ et la différence sera remboursée au requérant de la modification. Toute partie des frais réels excédant le dépôt de 1 000 \$ sera facturée au requérant et sera payable avant la modification des règlements.

- 4.8 Étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable à un projet de construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment : gratuite
- 4.9 Étude pour construction ou réfection de rue : 200 \$
- 4.10 Étude pour construction d'un pont sur un chemin privé : 200 \$

SECTION 5: LOISIRS ET CULTURE

5.1 Grille de tarification des plateaux sportifs

* à l'heure : 10 \$ * à la journée : 102 \$

* à l'heure avec pavillon : 16 \$

* à la journée avec pavillon : 163.20 \$

Pour une location de moins de 3 heures, un dépôt de 50 \$ est requis. Pour une location d'une journée, un dépôt de 250 \$ est requis.

Un dépôt de garantie d'un montant est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

La location à Loisirs Arundel des plateaux sportifs est sans frais de location pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités) et aucun dépôt de garantie n'est requis.

En plus des frais de location, des frais de nettoyage obligatoire de 55 \$ sont exigés pour toute location ou prêt du pavillon, si une désinfection ou un nettoyage particulier doit être effectué en fonction de normes sanitaires (par exemple Covid-19). Ces frais s'appliquent également aux personnes ou organismes reconnus pour lesquels les frais de location sont sans frais.

5.2 Tarification: Cours de tennis

Pour les résidents d'Arundel, Montcalm, Huberdeau et Barkmere : 12 \$/heure

Pour les non-résidents : 12 \$/heure plus 25 \$ par session de cours

- 5.3 Tarification: Location salle municipale du garage
- 15 \$ par demi-journée (4 heures et moins)
- 25 \$ par jour

La location à des organismes à but non lucratifs enregistrés (OBNL) de la salle municipale au garage est sans frais de location pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités).

Dans tous les cas, un dépôt de garantie d'un montant de 50 \$ est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

En plus des frais de location, des frais de nettoyage obligatoire de 55 \$ sont exigés pour toute location ou prêt du pavillon, si une désinfection ou un nettoyage particulier doit être effectué en fonction de normes sanitaires (par exemple Covid-19). Ces frais s'appliquent également aux personnes ou organismes reconnus pour lesquels les frais de location sont sans frais.

5.4 Tarification: Location tables et chaises

Location de tables: 2\$/table par jour Location chaises : 1\$/chaise par jour

Gratuit pour les organismes à but non lucratifs enregistrés (OBNL).

Un dépôt de garantie d'un montant de 50\$ pour assurer le retour des tables et chaises en bon état. Ce dépôt est remboursable au retour après la vérification de l'état des tables et chaises.

SECTION 6: BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Abonnement adulte ou enfant résident (Municipalité d'Arundel, Huberdeau et Montcalm seulement) : gratuit
- 6.2 Abonnement non- résident
- a) Individuel 6 mois : 20 \$
 b) Individuel 12 mois : 35 \$
 c) Famille 6 mois : 40 \$
 d) Famille 12 mois : 50 \$
- 6.3 Abonnement bénévole : gratuit si dix (10) heures de bénévolat ont été effectuées dans l'année civile précédente
- 6.4 Frais retard:
- a) Prêt entre bibliothèques : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre
- b) Prêt régulier : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre

Le montant maximal pour les frais de retard est le coût ou la valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

6.5 Bris/perte de document et équipement

Coût ou valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

ARTICLE 3: MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement remplace ou abroge toutes les dispositions des règlements suivants :

- 1) Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, article 3.3;
- 2) Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2;
- 3) Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2;
- 4) Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147, article 4.
- 5) Règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 6) Règlement #201 modifiant le règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 7) Règlement #207 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 8) Règlement #233 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 9) Règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 10) Règlement #242 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 11) Règlement #249 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 12) Règlement #262 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

5.5 Avis de motion – Règlement #270 modifiant le Règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse Pascale Blais donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse mentionne que l'objet du règlement est de modifier certaines modalités concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, afin de faciliter la transition d'application des mesures pour réduire la quantité de résidus ultimes au site d'enfouissement, pour les immeubles occupés par des ménages/familles comprenant deux enfants et plus;

Le projet de règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles est présenté par

5.6 Dépôt – Projet de Règlement #270 modifiant le Règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

Le projet de règlement #270 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT #270 MODIFIANT LE REGLEMENT #255 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Municipalité d'Arundel détient les compétences de collecte et de transport des matières résiduelles, et que la MRC des Laurentides détient quant à elle la compétence en matière de disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

ATTENDU que la municipalité d'Arundel a récemment mis en place de nouvelles mesures de collectes et transports pour l'optimisation de la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, visant la diminution de la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement;

ATTENDU qu'elle juge opportun d'accorder certains accommodements temporaires aux immeubles occupés par des familles/ménages comprenant deux enfants et plus afin d'assurer une meilleure transition vers ces mesures;

ATTENDU qu'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 mars 2022;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

ATTENDU que des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

À la fin de la section 3.2 intitulée « CONTENANTS AUTORISÉS» est ajouté :

«Nonobstant ce qui précède, un immeuble occupé par une ou des familles comprenant deux enfants et plus (enfant : maximum 20 ans d'âge), a droit à 1 bac de résidus ultimes (noir) supplémentaire à ceux autorisés au Tableau A, ci-dessus, par immeuble, sur demande du propriétaire de l'immeuble à la municipalité, au coût de service d'un bac noir additionnel prévu au Règlement décrétant des taxes et compensations en vigueur. Le coût d'achat en sus.»

6. Gestion financière et administrative

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Carrière et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

A / C / / ' ')	407 00¢
Aéro-feu (acc.patinoire)	407.88\$
Bell Mobilité (cellulaires)	233.14\$
Bell Canada (fax)	96.57\$
Canadian Tire (détecteurs)	138.12\$
Carquest* (pièces diverses)	45.40\$
Chauffage Laurentien 2000 Inc.* (filtres garage)	494.63\$
DBO Expert* (contrat de suivi)	94.95\$
Dicom	15.42\$
Edilex (abonnement)	1 283.70\$
Energies Sonic	2 496.88\$
Equipements Médi-Sécur Inc.*	159.53\$
Forest, Daniel (remb. dépenses carnaval)	292.91\$
Fournitures de bureau Denis* (papeterie)	182.71\$
FQM (formation élus)	513.93\$
Gilbert P. Miller * (pierre concassé)	778.33\$
Gilbert P. Miller * (pierre ½ - 12 roue)	469.27\$
Gilbert P. Miller * (trans. Rétrocaveuse)	1 839.60\$
Gilbert P. Miller * (lac Beaven – pépine)	431.16\$
Hydro Québec	5 618.16\$
Hydro Québec *	156.95\$
Hydro Québec *	3 600.33\$
· ·	451.50\$
Hydro Québec *	
Information du Nord (publication offres d'emplois)	6 623.44\$
Information du Nord *(hommage à Fran)	585.22\$
Jones, Frances (remb. dépenses)	88.00\$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	37.86\$
Labelle, Isabelle (soutien adm.)	210.00\$
Machinerie Forget (pièces camion)	1 237.61\$
Marc Marier* (février)	150.00\$
MRC des Laurentides (bacs)	849.24\$
MRC des Laurentides *(quote-part)	46 590.00\$
Petite caisse (dépenses divers)	180.52\$
Pièces d'auto NAPA (outils)	549.58\$
Régie incendie Nord Ouest Laurentides * (quote-part)	9 888.33\$
Rimro (quote-part)	22 015.13\$
Rona Forget (détecteurs)	341.34\$
SAAQ (immatriculation)	4 029.23\$
SCFP Local 4852*	883.80\$
Service d'entretien ménager M.C.*	790.00\$
Shaw Direct (pavillon)	39.32\$
Simag Informatique* (sauvegarde ordinateur DG)	465.65\$
Tramweb*	186.72\$
Uniroc Construction (libération retenue)	10 389.21\$
Urba + Consultants * (urbanisme)	1 841.47\$
Visa Desjardins* (zoom, déchiqueteuse, timbres)	1 128.78\$
Salaires et contributions d'employeur	37 391.04\$
Frais de banque	121.38\$
Trais de vanque	141.50\$

^{*} Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de février 2022, transmis en date du 15 mars 2022

Je soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

Carole Brandt, Secrétaire-trésorière adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0052

6.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) 2021

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation 92 801\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Laforest

Et résolu que la Municipalité d'Arundel informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien de réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0053

6.3 Ratification de l'offre de services professionnels de PG Solution pour la réalisation de deux mises à jour et de la taxation annuelle.

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit réaliser sa taxation annuelle 2022;

CONSIDÉRANT qu'elle doit préalablement procéder à deux (2) mises à jour de ses bases de données pour fins d'impartition, afin de pouvoir réaliser sa taxation annuelle;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a obtenu une offre de service de la firme PG solutions pour réaliser ces tâches.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Carrière

Et résolu

DE RATIFIER l'offre de services professionnels de PG Solution pour la réalisation de deux (2) mises à jour de ses bases de données des

impartitions ainsi que la réalisation de sa taxation annuelle, au coût unitaire de 170\$ de l'heure et d'une durée estimée de 12 heures de travail incluant environ 3 demi-journées, pour un montant total de 2 040,00\$, sous réserve des heures réelles réalisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0054

6.4 Acceptation de l'offre de service professionnel d'aide administrative temporaire d'Isabelle Labelle

CONSIDÉRANT qu'elle y a lieu d'assurer l'accomplissement de certaines tâches de comptabilité générale, tel que la préparation des chèques relatifs aux comptes fournisseurs et à recevoir, la conciliation bancaire, les écritures de paies, une fois par mois, compte tenu de la vacance actuelle de certains postes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a obtenu une offre de service professionnel à titre d'aide administrative d'Isabelle Labelle pour réaliser ces tâches temporairement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Tamara Rathwell

Et résolu

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels d'aide administrative temporaire d'Isabelle Labelle pour la préparation mensuelle des chèques relatifs aux comptes fournisseurs et à recevoir, la conciliation bancaire et les écritures de paies, au taux horaire de 50\$/h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Sécurité publique

2022-0055

7.1 Embauche premier répondant – Jean Michel Coquillon

CONSIDÉRANT qu'il faut assurer les interventions de première ligne pour les urgences médicales sur le territoire des municipalités de Barkmere, d'Huberdeau, de Montcalm et d'Arundel, et ce, en vertu d'une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin de combler un poste de premier répondant ;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean Michel Coquillon a exprimé son intérêt et est apte à remplir les critères d'embauche pour le poste de premier répondant ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Carrière

Et résolu que la municipalité procède à l'embauche de Jean Michel Coquillon et ce, aux conditions présentement en vigueur pour les premiers répondants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Loisirs et culture

2022-0056

8.1 Projets Voisins solidaires – engagement

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets *Voisins solidaires* financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tiser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton d'Arundel manifeste de la volonté à développer un projet *Voisins solidaires*, et son engagement à organiser un ou des évènements mobilisateurs qui favoriseront les échanges entre les citoyens, la mise en valeur et la reconnaissance de son patrimoine culturel, naturel et humain, pour les fins visées par les projets *Voisins solidaires*.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Laforest

Et résolu

DE CONFIRMER formellement l'engagement de la municipalité du Canton d'Arundel à mettre en œuvre, dans un délai de deux (2) ans, un projet *Voisins solidaires* avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0057

8.2 Projets Voisins solidaires – autorisation demande de financement

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

Il est proposé par madame la conseillère Tamara Rathwell

Et résolu

D'autoriser la mairesse Pascale Blais, à signer au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0058

8.3 Autorisation de convenir d'une entente avec Centre d'Action Bénévole (CAB) Laurentides – Services de transport aînés pour rendez-vous médicaux

CONSIDÉRANT les besoins des aînés de la municipalité en matière de transports surtout pour des rendez-vous médicaux;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire mettre en place un programme d'aide au transport (ou d'accompagnement) aux aînés principalement à cette fin;

CONSIDÉRANT que le Centre d'action bénévoles (CAB) des Laurentides offre déjà de tels services de transport (ou d'accompagnement), habituellement à la charge des ainés;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire offrir cette aide par l'entremise des services existants de CAB, pour ultimement en venir à mettre en place son propre service de transport bénévole pour aînés de son territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard E Dubeau

Et résolu

D'AUTORISER la mairesse à convenir d'une entente de service avec le Centre d'action bénévoles (CAB) aux fins de pouvoir mettre en place un programme d'aide au transport (ou d'accompagnement) pour rendezvous médicaux, au bénéfice des aînés de son territoire et de signer toute entente à ces fins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0059

8.4 Nomination d'un comité de développement économique local

CONSIDÉRANT la volonté de réaliser sa grande orientation ainsi que de mettre en place son Programme d'aide au développement économique local.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un comité afin d'examiner et d'étudier les besoins et la volonté des entreprises locales existantes à ces fins, et d'en faire rapport au conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu

DE NOMMER un comité de développement économique local composé de la conseillère Tamara Rathwell, des conseillers Simon Laforest et Stéphane Carrière ainsi que de la mairesse Pascale Blais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0060

8.5 Frances Jones - Augmentation du montant annuel pour services rendus comme responsable de la bibliothèque

CONSIDÉRANT que le montant annuel de 750\$ pour les services rendus par Frances Jones comme responsable de la bibliothèque est demeuré le même depuis 2013, en vertu de la résolution no 2013-2103, alors que la charge et les défis ont augmenté au cours des 5 dernières années;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu

D'AUGMENTER le montant annuel pour les services rendus par Frances Jones comme responsable de la bibliothèque de 250\$, soit au montant de 1000\$ par année, rétroactivement au 1 janvier 2022, selon les mêmes termes de versement prévus à la résolution no 2013-2103.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-0061

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Dubeau et résolu que la séance soit levée à 21 :04 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.

Carole Brandt

Secrétaire-trésorière adjointe